

1^{er} ETAGE

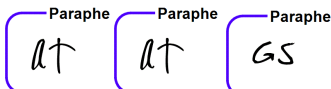
**Société par actions simplifiée en formation
au Capital de 250.000 euros**

**Siège Social : 99-101 rue Molière
94200 IVRY SUR SEINE**

Entre les soussignées :

- La Société **UBAC**, société par actions simplifiée, au capital de 40.000 € dont le siège social est 19 rue Chaigneau à Saint-Maur des Fossés (94210), immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 944 485 739, représentée par son Président, Monsieur Antoine TERRE,
- La Société **NEXT GS**, société par actions simplifiée, au capital de 70.000 € dont le siège social est 6 rue Basfroi à Paris 11^e, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 988 061 495, représentée par son Président, Monsieur Guillaume SAALBURG,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils constituent (ci-après la « Société »).

Paraphe Paraphe Paraphe


1^{er} ETAGE

**Société par actions simplifiée en formation
au Capital de 250.000 euros**

**Siège Social : 99-101 rue Molière
94200 IVRY SUR SEINE**

STATUTS

Article 1. - Forme.

La Société est une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les dispositions du Code de commerce et les textes réglementaires, (ensemble la « **Loi** »), et par les présents statuts, (les « **Statuts** »). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

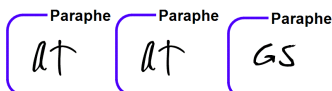
Article 2. - Objet.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations directe ou indirecte, notamment par voie d'acquisition ou de souscription de toutes valeurs mobilières ou tous autres droits de quelque nature que ce soit, de prise d'intérêts, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, ainsi que l'animation et le contrôle de celles-ci,
- La gestion et la cession de ces participations,
- La réalisation de toutes études ou prestations de services,
- L'assistance technique et financière à ces entreprises,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Paraphe Paraphe Paraphe



Article 3. – Dénomination.

La dénomination sociale est : « **1^{er} ETAGE** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège social est fixé à :

**99-101 rue Molière
94200 IVRY SUR SEINE**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs par décision ordinaire des associés.

Article 5. – Durée.

La Société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

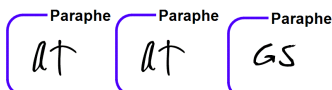
Article 6. - Apports

Il est apporté à la Société la somme de deux cent cinquante mille euros (250.000 €) répartie de la façon suivante :

- la société **UBAC**,
la somme de cent soixante-deux mille cinq cents euros 162.500 euros

- la société **NEXT GS**,
la somme de quatre-vingt-sept mille cinq cents euros 87.500 euros

Soit au total la somme de 250.000 euros

Paraphe Paraphe Paraphe


correspondant à 250.000 actions de 1 euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation au Crédit Coopératif agence de Maisons-Alfort située à Maisons-Alfort (94700), 2 rue Marc Sangnier ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ledit établissement en date 14 août 2025.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de deux-cent cinquante mille euros (250.000 €), divisé en deux-cent cinquante mille (250.000) actions de un euro (1 €) chacune et libérées en totalité, toutes de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut-être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société ou d'un Directeur Général, s'il en existe, par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées à l'article 14 des présentes.

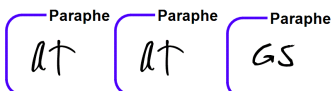
En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions fixées par la décision de la collectivité des associés. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à l'associé unique ou aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique, ou les associés, peut, ou peuvent, déléguer au Président de la Société ou à un Directeur Général, s'il en existe, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2. Réduction du capital social

Le capital social peut-être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président ou d'un Directeur Général.

Paraphe Paraphe Paraphe


Elle peut avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président ou à un Directeur Général de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

En cas de modification ou d'amortissement du capital la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits du ou des porteurs d'actions de préférence.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

Article 9. - Forme et libération des actions.

9.1. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du, ou des, titulaire(s) sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la Loi.

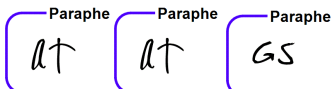
Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.2. Libération des actions en cas d'augmentation de capital

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Paraphe Paraphe Paraphe


Les appels de fonds sont portés à la connaissance du, ou des, souscripteur(s) par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10. - Cession et transmission des actions.

10.1. – Définitions

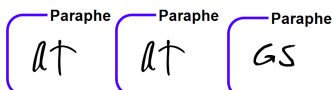
Dans le présent article 10 les mots suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

actions ou titres : désigne toutes les actions de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence, toutes valeurs mobilières donnant accès, de façon immédiate ou à terme, au capital de la Société, ainsi que tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou toute renonciation au droit de souscription avec bénéficiaire dénommé.

cession ou transmission ou transfert : toute opération à titre onéreux ou gratuit, par quelque mode juridique que ce soit, tels que vente, apport, échange, fusion, scission, donation, succession, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou titres de la Société ainsi que la cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Société Affiliée : société que l'associé personne morale cédant contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou qui contrôle directement ou indirectement plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Tiers : toute personne physique ou morale à l'exception des associés, de leurs ascendants ou de leurs descendants, et à l'exception des Sociétés Affiliées ou de la Société.

Paraphe Paraphe Paraphe


10.2 - Forme

Tout projet de cession d'actions émises par la Société devra être effectué en conformité avec les présents statuts et de tout autre accord extrastatutaire conclu entre les associés. Toute cession effectuée en violation des présents statuts ou de tout accord extrastatutaire sera nulle et inopposable à la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du, ou des, titulaire(s) sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement, dit registre des mouvements.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

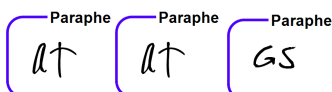
Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.3. Agrément

Toutes cessions d'actions à un Tiers tel que ce terme est défini au 10.1, sauf lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, seront soumises à l'agrément préalable de la Société donné par décision collective ordinaire.

L'associé cédant doit notifier le transfert projeté à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms et adresse de l'acquéreur, ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les actions transmises.

Paraphe Paraphe Paraphe



-7-

La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés. Cette décision doit être notifiée à l'associé cédant par la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de demande d'agrément, étant précisé qu'à défaut de réponse dans ce délai l'agrément sera réputé donné.

En cas d'agrément du transfert, les titres de l'associé cédant pourront être transférés au cessionnaire initial selon les conditions et modalités indiquées dans la notification visée ci-dessus.

Ce transfert devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de décision d'agrément. A défaut, un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant disposera de huit jours à compter de la date de la notification de la décision du refus d'agrément pour faire connaître à la Société, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant n'aurait pas expressément renoncé au transfert envisagé dans le délai de huit jours susvisé, le Président sera tenu, dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres par un ou plusieurs associés. A cet effet, la Société devra notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre de titres de l'associé cédant dont le transfert est envisagé. Les associés disposeront alors d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdits titres. En cas de demande excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de quinze jours susvisé, les titres de l'associé cédant n'aurait pas été cédés en intégralité aux autres associés, le Président pourra proposer les titres de l'associé cédant à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Il pourra également décider, avec le consentement de l'associé cédant, de faire racheter ses titres par la société en vue d'une réduction de capital.

L'identité du ou des acquéreurs, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'associé cédant.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Paraphe Paraphe Paraphe
AT AT GS

-8-

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trois mois précité, les titres de l'associé cédant ne seraient pas transférés selon le cas à un ou plusieurs associés, tiers ou à la société, l'agrément sera considéré comme donné et lesdits titres pourront être transférés par l'associé cédant selon les conditions et modalités indiquées dans la notification de l'associé cédant visé ci-dessus. Toutefois, à la demande de la société, ce délai pourra être prolongé par voie de décision de justice, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

10.4. Sanction du non-respect de l'article 10.3

Il ne pourra être procédé au virement des actions d'un associé cédant à un associé cessionnaire qu'après justification par l'associé cédant du respect de l'article 10.3.

Toute cession effectuée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

10.5 Nantissement

Si la collectivité des associés, par décision collective extraordinaire, a donné son consentement à un projet de nantissement de titres, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Droits et Obligations

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

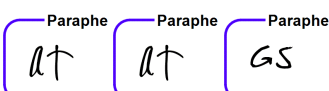
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Paraphe Paraphe Paraphe


11.2. Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.3. Usufruit et nue-propiété d'actions

En cas de démembrement des actions en usufruit et nue-propiété, le droit de vote attaché aux actions appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent aménager une répartition du droit de vote différente dans la mesure où cela n'est pas contraire aux droits accordés à l'usufruitier par l'article 578 du Code civil. Ils devront en informer la Société.

Quel que soit le titulaire du droit de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont toujours le droit de participer aux décisions collectives et devront être convoqués à toutes les assemblées, informés de toute consultation écrite et de son objet. Ils auront également le même droit d'information.

Dans le cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis étant consigné sur le procès-verbal.

Dans le cas où le droit de vote appartient au nu-propiétaire, l'usufruitier sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis étant consigné sur le procès-verbal.

11.4. Nantissement d'actions

L'associé unique ou les associés ayant nantis ses/leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par lui/eux remises en gage.

Paraphe Paraphe Paraphe
AT AT GS

Article 12. - Président – Directeurs Généraux

12.1. Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal (personne physique ou le représentant légal de son propre Président personne morale), à moins qu'elle ne préfère désigner un représentant spécial qui sera une personne physique (le « **Représentant permanent** »), le nom et les qualités de ce Représentant permanent seront notifiés par le Président personne morale à la Société par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du Représentant permanent, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant par le Président personne morale contenant le cas échéant la désignation d'un nouveau Représentant permanent. Si cette lettre ne désigne pas de nouveau Représentant permanent, ce sera le représentant légal de la personne morale Président qui le représentera. Mention du Représentant permanent en sera faite au registre du commerce.

La nomination de ce Représentant permanent pourra être assortie de limitations de pouvoirs décidées par le Président personne morale et devant être notifiées à la Société.

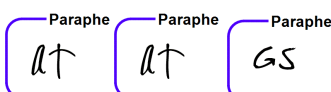
Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, dans les conditions de l'article 14.2 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés un mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Paraphe Paraphe Paraphe


La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par les associés à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Le Président peut ne percevoir aucune rémunération.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, la décision de nomination du Président pourra limiter les pouvoirs de ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur, l'associé unique ou la collectivité des associés ne les révoque.

12.2. Directeurs Généraux

L'associé unique ou Les associés statuant par décision collective extraordinaire dans les conditions de l'article 14 des Statuts ci-après, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Le Directeur Général peut être ou non associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant dans les mêmes conditions que pour le Président personne morale.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée. Si la durée du mandat est déterminée, celui-ci est renouvelable sans limitation.

Paraphe Paraphe Paraphe
AT AT GS

-12-

Le Directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés un mois au moins à l'avance.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du Directeur général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués des Directeurs Généraux sont déterminées par le ou les associés.

A l'égard des tiers, un Directeur Général dispose du même pouvoir de représentation de la Société que le Président. En conséquence, les éventuelles limitations de pouvoirs figurant sur l'acte de nomination de ce dernier ne seront pas opposables aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par l'associé unique ou à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

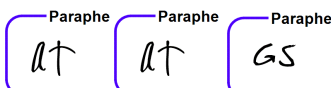
Les Directeurs Généraux peuvent ne percevoir aucune rémunération.

Article 13. - Conventions entre la société et les dirigeants

13.1. Associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président et le, ou les, éventuel(s) Directeur(s) Général(ux), sont soumises à son approbation. Si la convention concerne le, ou les, Directeur(s) Général(x) alors que l'associé unique est Président, elle peut être signée ou autorisée par ce dernier en qualité de Président de la Société sans qu'il y ait recours à une décision de l'associé unique sur ce point.

Paraphe Paraphe Paraphe


13.2. Pluralité d'associés.

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement, ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être communiquée par le Président aux commissaires aux comptes - s'il en existe - dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ladite convention, à moins qu'il n'ait été chargé d'un audit légal allégué relevant de la NEP 911.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe à moins qu'il(s) n'ai(en)t été chargé(s) d'un audit légal allégué relevant de la NEP 911, ou le Président, présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

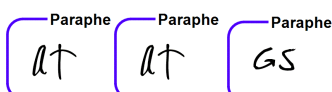
13.3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 14. - Décisions des associés - Forme - Modalités et constatation des décisions

14.1. Associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société hors les cas où la loi n'exige pas une décision des associés ;
- transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant non associé et la Société ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur général, fixation de leur rémunération, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leur fonction ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- liquidation, dissolution ou prorogation de la Société ;

Paraphe Paraphe Paraphe


- toutes modifications statutaires ;
- agrément de cessions d'actions.

Le, ou les, commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, sont avertis de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général, s'il en existe, sauf stipulation contraire des présents Statuts.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

14.2. Pluralité d'associés.

14.2.1. Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles les présents Statuts imposent une décision de l'associé unique, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

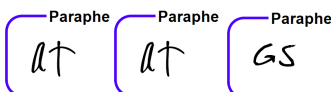
Les décisions collectives, qu'elles soient prises en assemblée générale, en consultation écrite, par téléconférence, ou par un acte unanime, doivent être répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal des activités économiques, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune.

14.2.2. Les associés sont convoqués à l'assemblée générale à la diligence du Président.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent, s'il en existe, à toute époque, convoquer une assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée peut être convoquée par le, ou les, liquidateur(s).

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

Paraphe Paraphe Paraphe


La convocation est faite par tous moyens huit au moins (8) jours avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; tout associé a le droit d'obtenir à sa demande, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

L'assemblée est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes, s'il en existe, le ou les liquidateurs, le mandataire désigné en justice, est présidée par l'auteur de la convocation.

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

A chaque assemblée est tenue une feuille de. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie ou par courrier électronique ou par acte signé électroniquement conformément à l'article 16 des statuts permettant d'identifier son auteur, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies ou les courriers électroniques mentionnés à la phrase précédente, sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

14.2.3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « *oui* », « *non* » ou « *abstention* ».

La réponse est adressée au Président par lettre recommandée ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de l'envoi.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Paraphe Paraphe Paraphe
at at GS

14.2.4. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des actes emportant prise de décision par l'envoi d'une copie de l'acte.

14.2.5 Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de téléconférence, le Président de séance établit dans les meilleurs délais, daté et signé avec un autre associé si cet associé était présent à la téléconférence, un exemplaire du procès-verbal de la séance et en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie dans les meilleurs délais après signature par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des actes emportant prise de décision par l'envoi d'une copie de l'acte.

14.2.6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par toute personne majeure de son choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

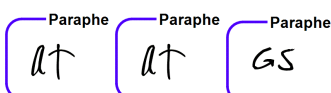
Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

14.2.7. Tout associé a le droit d'obtenir à sa demande, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes sociaux et comptes s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

14.2.8. Le, ou les, commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

14.2.9. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la Société, la rémunération du Président, la nomination, la rémunération et la révocation du Directeur Général et la modification des Statuts.

Paraphe Paraphe Paraphe


-17-

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

En cas de défaut de quorum, il est procédé dans les mêmes conditions de forme que la première convocation à une deuxième convocation. Cette assemblée réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droits de vote.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

14.2.10. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

14.2.11. Demande d'inscription de résolutions par le comité social et économique :

Pour l'application du deuxième paragraphe de l'article L. 2312-77 du Code du comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt-cinq jours au moins avant la date de la réunion des associés ou de l'envoi des documents en cas de consultation des associés par correspondance.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Paraphe Paraphe Paraphe
AT AT GS

Le Président de la Société accuse réception au représentant du comité social et économique mentionné ci-dessus des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de commerce dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Article 15. - Actes signés électroniquement – Convention de preuve

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

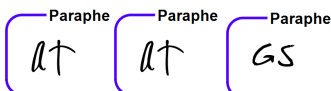
Article 16. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

Article 17. - Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux Lois et usages du commerce.

Paraphe Paraphe Paraphe


En cas d'associé unique, ce dernier doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 18. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 19. - Contrôle des comptes.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléant(s), dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Paraphe Paraphe Paraphe
AT AT GS

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un, ou plusieurs, associé(s) représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20. - Comité social et économique

Conformément à l'article L. 2312-76 du code du Travail, il est indiqué que les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exerceront les droits définis par la Loi auprès du Président.

Article 21. - Dissolution – Liquidation.

21.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

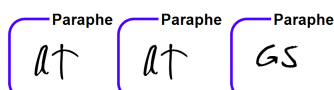
21.2. Modalités

En cas de décision de la collectivité des associés de dissolution de la Société, un, ou plusieurs, liquidateur(s) devront être nommé(s) à l'occasion de cette décision.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Paraphe Paraphe Paraphe


Article 22. – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 23. – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 24. - Nomination du premier Président

Monsieur Antoine TERRE, né le 19 octobre 1979 à Champigny sur Marne (94500), de nationalité française, demeurant 19 rue Chaigneau 94210 – Saint Maur des Fosses, est nommé Président de la société pour une durée illimitée.

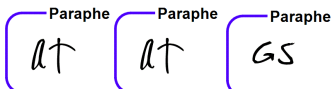
Il ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions jusqu'à décision contraire

Monsieur Antoine TERRE accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions de Président.

Article 25. - Jouissance de la personnalité Morale – Etats des actes accomplis pour la société en formation - Engagements pour le compte de la société

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.


A compter de ce jour et jusqu'à l'immatriculation de la Société, Monsieur Antoine TERRE, futur Président de la Société, pourra accomplir tout acte de gestion de nature à permettre l'exercice de l'activité sociale dans la limite des pouvoirs octroyés au Président par les présents statuts. Si ces actes entrent dans les limitations de pouvoirs du Président, ces actes devront être accomplis d'un commun accord entre les deux fondateurs et ce, jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle immatriculation emportera reprise de ces actes par la Société.

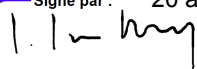
Paraphe Paraphe Paraphe



Article 26. - Suppression des articles 24, 25 et 26

Il est expressément convenu que les articles 24, 25 et 26 des présents Statuts seront purement et simplement supprimés à compter de la première modification des Statuts, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une décision collective des associés à cet effet, ces articles étant des articles spécifiques à la constitution de la Société.

Conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et de convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présents Statuts par le biais du service www.docusign.com, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service www.docusign.com

Signé par : 18 août 2025 | 17:18 CEST

1C98C9A776B0456...
UBAC
Par Antoine TERRE

Signé par : 20 août 2025 | 09:55 CEST

15B7BF4DCE40497...
NEXT GS
Par Guillaume SAALBURG

Signé par : 18 août 2025 | 17:18 CEST

1C98C9A776B0456...
Antoine TERRE
Bon pour acceptation des fonctions de Président